



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE SUIPPES

13 place de l'Hôtel de Ville

BP 31

51601 Suippes cedex

Tél : 03/26/70/08/60

Fax : 03/26/66/30/59

[communaute@cc-regiondesuippes.fr](mailto:communaute@cc-regiondesuippes.fr)

## Compte rendu du Conseil Communautaire Du 24 septembre 2009

### **Etaient présents :**

**Mesdames** : Bouloy Catherine, Chobbeau Chantal, Chocardelle Brigitte, Durand Véronique, Gabreaux Evelyne, Gangand Marie Ange, Huvet Odile, Grégoire Martine, Macocha Ilona, Person Agnès, Pierot Marie Françoise, Pierre Dit Méry Armelle, Romagny Marie- Christine, Szamweber Alexia, Thierion Céline

**Messieurs** : Colot Régis, Dezenzani Giovanni, Diez Daniel, Duhal Christophe, Durand Christophe, Egon Jean Raymond, Francart Sébastien, Fouraux Michel, Gobillard Thierry, Godart Jean Marie, Huguin Jean, Janson Cédric, Leclere Jean Baptiste, Lefort Roger, Le Roux Gabriel, Le Touzé Jacques, Morand Olivier, Pérard François, Piot Eric, Pron Bruno, Rocha-Gomes Manuel, Soudant Olivier, Thomas Bernard, Valet Michel

**Suppléants** : Herbillon Evelyne (Bonnet Marcel)

**Absents excusés** : Beulande Eric, Bonnet Marcel, Dufour Bruno, Gallois Hervé

**Absents** : Hubscher Eric, Petitdidier Vincent

**Absents ayant donné pouvoir ( article L. 2121-20 du Code général des Collectivités Territoriales ) :**

De Mr Gallois Hervé à Mr Godart Jean Marie

**Invités présents** : Mme Guinot Caroline, Mr Godin Michel, Lieutenant Colonel Trzeiakowski

**Invité excusé** : Monsieur le Chef de Corps du CIS de Suippes

Monsieur le Président accueille les membres du Conseil Communautaire.

Monsieur le Président ouvre la séance.

Monsieur le Président remercie Madame Bouloy d'accueillir le Conseil Communautaire dans la commune de Cuperly.

Madame Bouloy présente sa commune.

Monsieur Francart est élu secrétaire de séance.

Monsieur le Président demande si les délégués ont des remarques à formuler concernant le compte-rendu de la séance en date du 2 juillet 2009.

Monsieur le Président propose de le voter. Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président propose l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour : Modification du règlement intérieur applicable à l'ensemble des achats de la Communauté de Communes.

L'inscription de ce point supplémentaire est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Président annonce l'ordre du jour et ouvre le premier dossier :



## **AUTORISATION AU PRESIDENT DE SIGNER UN AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des marchés publics ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2008/92 en date du 11 décembre 2008, autorisant le président à signer le marché ;

**Vu** la délibération n°2009/65 en date du 2 juillet 2009, adoptant l'avenant n°1 d'un montant de 20 454 € HT,

**Vu** le procès verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 10 septembre 2009 ;

**Considérant** le marché de travaux de chauffage, ventilation, climatisation, plomberie, sanitaire et électricité, signé avec l'entreprise BOUCHER pour un montant initial de 365.780 € HT ;

**Considérant** l'avenant n°1 d'un montant de 20.454 € HT qui porte le marché à 386.234 € HT soit 461.935,87 € TTC ;

**Considérant** que le déroulement du chantier a fait apparaître des travaux complémentaires à savoir le remplacement de vannes non étanches et la reprise de tuyaux ;

**Considérant** que ces modifications entraînent une plus value de 6.479,90€ HT, représentant une augmentation de 1,68 % au prix du marché après l'avenant n°1 ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres ;

**Considérant** la nécessité de signer un avenant à l'acte d'engagement ;

Après avoir entendu Monsieur le Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Adopte** le nouveau montant du

- Marché de base : 365.780 € HT.
- Marché après avenant n°1 : 386.234 € HT
- Avenant n° 2 en plus : 6.479,90 € HT.
- Nouveau montant du marché **392.713,90 € HT soit 469.685,82 € TTC.**

**Autorise** Monsieur le Président à signer l'avenant pour le marché de travaux de la piscine intercommunale avec l'entreprise BOUCHER.

Monsieur le Président fait également un point sur les travaux qui sont toujours en cours. Depuis la réouverture de la piscine le 16 août dernier, il reste des travaux à réaliser et notamment pour permettre le passage en mode automatique de l'installation.

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire de l'organisation prochaine d'une Commission piscine.

Monsieur le Président demande si des délégués ont des questions à formuler.

Personne ne prenant la parole, Monsieur le Président propose de passer au vote.



## **AUTORISATION AU PRESIDENT DE SIGNER UN AVENANT AU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE DE LA TRAVERSE DE SOMME TOURBE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des marchés publics ;

**Vu** le procès verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 10 septembre 2009 ;

**Considérant** le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de traverse de Somme Tourbe pour un taux de 3,4 % soit 30 600 euros HT pour une enveloppe d'un million d'euros ;

**Considérant** que le Conseil Général de la Marne souhaite aménager les entrées de la commune ;

**Considérant** que ces prestations ne sont pas comprises dans le marché de base ;

**Considérant** que ces modifications entraînent la modification de l'estimation financière en phase Avant Projet pour la rémunération définitive d'un montant de 15.740,66 € HT, représentant une augmentation 42,09 % ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres ;

**Considérant** la nécessité de signer un avenant à l'acte d'engagement ;

Après avoir entendu Monsieur le Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Adopte** le nouveau montant du

- Marché de base : 30 600 € HT.
- Marché après avenant n°1 : 37.400 € HT
- Avenant n° 2 en plus : 15.740,66 € HT.
- Nouveau montant du marché : **53.140,66 € HT soit 63.556,23 € TTC.**

**Autorise** Monsieur le Président à signer l'avenant pour le marché de maîtrise d'œuvre pour la traverse de Somme Tourbe avec l'entreprise GNAT INGENIERIE.



## **AUTORISATION AU PRESIDENT DE SIGNER UN AVENANT AU MARCHE D'ENDUISAGE 2009**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des marchés publics ;

**Vu** le procès verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 10 septembre 2009 ;

**Considérant** le marché signé le 18 juin 2009 avec l'entreprise RAMERY d'un montant de 47.564,90 € HT soit 56.528,82 € TTC ;

**Considérant** que le déroulement du chantier a fait apparaître des travaux complémentaires relatifs à des modifications telles l'application d'un double gravillonnage par rapport à un monocouche 4/6. Cette technique permet une meilleure tenue de l'enduit dans le temps ;

**Considérant** que ces modifications entraînent une plus value de 8.514,90 € HT représentant une augmentation de 18,02 % au prix marché initial ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres ;

**Considérant** la nécessité de signer un avenant à l'acte d'engagement ;

Après avoir entendu Monsieur le Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Adopte** le nouveau montant du

- Marché de base : 47.264,90 € HT.
- Avenant n° 1 en plus : 8.514,90 € HT.
- Nouveau montant du marché : **55.779,80 € HT soit 66.712,64 € TTC.**

**Autorise** Monsieur le Président à signer l'avenant pour le marché d'enduisage 2009 avec l'entreprise RAMERY.

Des délégués communautaires signalent que les associations foncières avaient sollicité l'entreprise pour des prestations et que cette dernière n'a pas donné suite.

Monsieur le Président dit que le Communauté de Communes avait pourtant informé l'entreprise au moment de la signature du marché d'éventuelles prestations supplémentaires dans les communes.

Monsieur le Président dit que pour l'année prochaine, il faudrait étudier la possibilité de passer un marché commun au travers la constitution d'un groupement de commandes.



## **DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL DE LA MARNE POUR LA RENOVATION DE LA SALLE DES FETES DE LA COMMUNE DE LA CHEPPE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2009/63 en date du 2 juillet 2009 du Conseil Communautaire autorisant le Président à signer la convention de mandat avec La Cheppe ;

**Considérant** que la commune de La Cheppe a mandaté la Communauté de Communes pour réhabiliter sa mairie ;

**Considérant** que ce projet a pour objet de rénover la salle des fêtes avec des travaux de ventilation et d'isolation du plafond;

**Considérant** que le projet total est estimé à 29.143,55 euros HT ;

**Considérant** que le projet peut faire l'objet de soutien financier du Conseil Général ;

**Considérant** l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 10 septembre 2009 ;

Après avoir entendu Monsieur Le Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Sollicite** une aide financière auprès du Conseil Général de la Marne pour le projet de réhabilitation de la mairie de La Cheppe pour un montant de 10.515,00 euros.

**Annexe** le dossier de demande de subvention à la présente délibération.

**Autorise** le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Monsieur le Président explique les travaux qui seront réalisés et précise qu'ils seront exécutés dans les conditions fixées par la convention de mandat.



## **DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL DE LA MARNE POUR L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE STABILISEE SUR LA COMMUNE DE SAINTE MARIE A PY**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2009/62 en date du 2 juillet 2009 du Conseil Communautaire autorisant le Président à signer la convention de mandat avec Sainte Marie à Py ;

**Considérant** que la commune de Sainte Marie à PY a mandaté la Communauté de Communes pour aménager une aire stabilisée ;

**Considérant** que le projet total est estimé à 42.259,84 euros HT ;

**Considérant** que le projet peut faire l'objet de soutien financier du Conseil Général de la Marne au titre de la répartition des produits des amendes de police ;

**Considérant** l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 10 septembre 2009 ;

Après avoir entendu Monsieur Le Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Sollicite** une aide financière auprès du Conseil Général de la Marne au titre des la répartition des produits des amendes de police pour le projet de réhabilitation de la mairie de Sainte Marie à Py pour un montant de 21.129 euros (50% du coût du projet).

**Annexe** le dossier de demande de subvention à la présente délibération.

**Autorise** le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Monsieur le Président explique les travaux qui seront réalisés et précise qu'ils seront exécutés dans les conditions fixées par la convention de mandat.



## **SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MANDAT AVEC LA COMMUNE DE BUSSY LE CHATEAU**

**Vu** la loi n°85-764 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la commune de Bussy le Château souhaite effectuer des travaux de rénovation de la salle des fêtes ;

**Considérant** que la commune de Bussy le Château a sollicité la Communauté de Communes pour réaliser ce projet ;

**Considérant** que la Communauté de Communes peut assurer la maîtrise d'œuvre à titre gratuit ;

**Considérant** le projet de convention de mandat ;

Après avoir entendu Monsieur le Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Autorise** le Président à signer la convention de mandat avec la commune de Bussy le Château pour les travaux de rénovation de la salle des fêtes.

**Annexe** la convention à la présente délibération.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Godart pour qu'il présente son projet communal.

Monsieur Godart dit que la commune de Bussy le Château a sollicité la Communauté de Communes pour qu'elle assure la maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement de la salle des fêtes.

Monsieur le Président dit qu'une convention de mandat doit être signée entre les deux collectivités territoriales. Le mandat sera assuré à titre gratuit et la commune prendra à sa charge l'ensemble des travaux liés à cette opération.



## **APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) ET DU PAYS DE CHALONS EN CHAMPAGNE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-19 ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte du SCOT de La Région de Chalons en Champagne ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2009 portant modification des statuts du syndicat ;

**Considérant** que les modifications des statuts du syndicat portent sur :

- L'article 1 pour la composition du collège communal et du collège intercommunal suite à l'adhésion de La Veuve à la Communauté d'agglomération de Châlons en Champagne ;
- L'article 2 qui définit l'objet du Syndicat mixte auquel est ajoutée la mise en œuvre d'une Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (ORAC) ;
- L'article 4 qui définit la composition du comité syndical et la répartition des sièges avec d'une part la prise en compte des résultats du recensement rénové de population pour chacune des collectivités adhérentes sans entraîner toutefois de changement de strate démographique pour aucun des membres et d'autre part la modification de la représentation de la Communauté d'agglomération en application de la règle des 30%. Cette représentation passe ainsi de 23 à 22 délégués ;

**Considérant** que la Communauté de Communes, membre du Syndicat Mixte du Scot de La Région de Chalons en Champagne, doit adopter les nouveaux statuts du syndicat ;

Après avoir entendu Monsieur le Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les nouveaux statuts annexés à la présente délibération du Syndicat Mixte du Scot de La Région de Chalons en Champagne.

Monsieur le Président dit que le Comité syndical du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale et du Pays de Châlons en Champagne a approuvé le 17 juillet 2009 la modification de ses statuts.

Monsieur le Président dit que le premier point porte sur la composition des collèges communal et intercommunal suite à l'adhésion de la commune de La Veuve à la Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne.

Le deuxième point porte sur l'objet du Syndicat. L'objet est étendu en incluant la mise en œuvre d'une Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (ORAC).

Le troisième point concerne la composition du Comité syndical qui tient compte des modifications du dernier recensement de la population.

Le Conseil Communautaire adopte à l'unanimité les nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale et du Pays de Châlons en Champagne.



## **REMBOURSEMENT EXCEPTIONNEL D'ABONNEMENT DE TRANSPORT SCOLAIRE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2008/71 en date du 17 juillet 2008, fixant les tarifs des transports scolaires ;

**Considérant** les demandes de remboursement concernant les abonnements de transport scolaires ;

Après avoir entendu Monsieur le Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de rembourser à Mme LALLEMAND la somme de 49 €, à Mr DOURLET la somme de 26 € et à Mr COURROUYAN la somme de 49 €, correspondant aux abonnements des transports scolaires.

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 678 : Autres Charges Exceptionnelles du budget de l'exercice en cours.



## **DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2311-1 et suivants, L 5211-21 et suivants, L 5214-23 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° 2009/1 en date du 2 février 2009, portant approbation du budget principal ;

**Considérant que** des écritures comptables en fonctionnement doivent être corrigées ;

Après avoir entendu Monsieur le Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Adopte** le tableau de la décision modificative suivant :



## FONCTIONNEMENT

<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Chapitre 011</b> <b>Art 60611</b> – Eau + 2.000 € <b>Art 60632</b> – Fourniture de petit équipement + 20.000 € <b>Art 6064</b> – Fourniture Administrative + 3.000 € <b>Art 6068</b> – Autres matières et fournitures + 300 € <b>Art 611</b> – Prestation de service + 1.000 € <b>Art 6182</b> – Documentation générale et technique + 2.000 € <b>Art 6184</b> – Versement aux organismes de formation + 3.000 € <b>Art 6231</b> – Annonces et insertions + 7.000 € <b>Art 6236</b> – Catalogues et imprimés + 2.000 € <b>Art 6251</b> – Frais de déplacement + 4.000 € <b>Art 6262</b> – Frais de télécommunication + 1.400 € <b>Art 6288</b> – Autres services extérieurs + 2.600 € <b>Art 6156</b> – Maintenance - 11.000 €  <b>Chapitre 012</b> <b>Art 6488</b> – Autres charges de personnel - 3.000 €  <b>Chapitre 65</b> <b>Art 658</b> – Charges diverses de gestion courante - 3.000 €  <b>Chapitre 023</b> – Virement à la section d'investissement + 10.000 €	<b>Chap 74</b> <b>Art 74 311</b> – Compensation des pertes de bases TP + 41.300 €

## INVESTISSEMENT

<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Op 101 – Art 2188</b> – Autres immobilisations corporelles + 10.000 €  <b>Chapitre 45</b> <b>Art 4581106</b> – Dépenses + 271.000 € <b>Op 106 – Art 2313</b> – Travaux en cours - 271.000 € <b>Art 4581109</b> – Dépenses + 31.000 € <b>Art 4581111</b> – Dépenses + 18.600 € <b>Art 4581112</b> – Dépenses + 51.000 € <b>Art 4581115</b> – Dépenses + 32.300 €	<b>Chapitre 021</b> – Virement de la section de fonctionnement + 10.000 €  <b>Chapitre 45</b> <b>Art 4582106</b> – Recettes + 271.000 € <b>Op 106- Art 1324</b> – Subvention commune - 271.000 € <b>Art 4581109</b> – Recettes + 31.000 € <b>Art 4582111</b> – Recettes + 18.600 € <b>Art 4582112</b> – Recettes + 51.000 € <b>Art 4582115</b> – Recettes + 32.300 €

<b>Op 115 – Art 2313 –</b> Travaux en cours - <b>20.000 €</b>	<b>Op 115 – Art 2313 –</b> Travaux en cours - <b>20.000 €</b>
--	--

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Malherbe pour qu'il présente la décision modificative.

### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

La Communauté de Communes a reçu une compensation de 41 300 euros au titre de la compensation de la perte des bases de la taxe professionnelle (TP).

Cette attribution exceptionnelle, et non prévisible, fait suite à une perte des bases importante de la taxe professionnelle sur le territoire intercommunal. En l'espèce, il s'agit de la perte de la base vie du TGV sur la commune de La Cheppe.

Il faut donc inscrire cette recette au budget principal de la Communauté de Communes en recette de fonctionnement. Parallèlement, il faut équilibrer la section de fonctionnement en dépense.

Compte tenu de la réalité budgétaire et des engagements en cours, les 41 300 euros ont été répartis entre plusieurs articles nécessitant une couverture de leur « déficit ».

### **EXPLICATIONS SUR LES DEPENSES ET LE MOUVEMENT DES COMPTES**

Chap. 011 Art 60611 - Eau + 2 000 €

Il s'agit d'une fuite d'eau à l'école Aubert Senart. Une demande de dégrèvement est en cours auprès de la société VEOLIA.

Chap. 011 Art 60632 - Fourniture de petit équipement + 20 000 €

Il s'agit de couvrir 30 000 euros de dépenses supplémentaires par rapport au budget primitif. Ce montant s'explique principalement par : les travaux de rénovation de la piscine avec la peinture pour 6 000 euros environ, le remplacement d'éléments tels que panneau, dévidoir, support pour handicapé, table à langer, panneaux, bacs de retentions pour les produits ménagers, armoire pour bouteille oxygène, une table, des petites fournitures pour la régulation de l'eau à la piscine, les panneaux de communication distribués dans les communes.

*Le montant a été revu à la baisse de 10 000 euros en raison d'un changement d'affectation en section d'investissement de certaines dépenses.*

Chap. 011 Art 6064 - Fourniture administrative + 3 000 €

En l'espèce, il y eut un besoin supplémentaire d'environ 1 500 euros correspondant à l'achat de ramettes de papier, d'enveloppes et autres fournitures. Les autres 1 500 euros correspondant à une réserve.

Chap. 011 Art 6068 - Autres matières et fournitures + 300 €

Aucun montant n'était prévu au budget primitif. Les dépenses concernent l'achat d'un portait de territoire réalisé par l'INSEE, de ruban pour l'inauguration du camp d'Attila et de sacs plastiques.

Chap. 011 Art 611- Prestation de service + 1 000 €

Le montant servira à couvrir les dépenses non prévues au budget primitif : l'enlèvement des archives de la Communauté de Communes et le nettoyage des vitres de la piscine (vitres non

accessibles par le personnel de la piscine). L'article reste excédentaire pour les dépenses liées au contrat en cours.

Chap. 011 Art 6182 - Documentation générale et technique + 2 000 €

La Communauté de Communes a acheté plusieurs ouvrages et périodiques liés au développement économique, à l'aménagement du territoire, à la sécurité, aux marchés publics, à la médiathèque et au Centre d'Interprétation. Cela correspond à environ 1 300 euros. 700 euros sont provisionnés.

Chap. 011 Art 6184 - Versement aux organismes de formation + 3 000 €

Il s'agit de formations liées au personnel notamment sur le logiciel de voirie. Aucun montant n'a été prévu dans le budget primitif. Il s'agit de régulariser la totalité des montants engagés depuis le vote du budget. En l'espèce, au vu de la difficulté et de la complexité du logiciel, des formations supplémentaires ont été nécessaires à l'agent.

Chap. 011 Art 6231 - Annonces et insertions + 7 000 €

Il s'agit de communication supplémentaire du Centre d'Interprétation. Il faut couvrir comptablement le déficit mais au niveau interne, les crédits nécessaires à cet équilibre seront soustraits à d'autres articles ou dépenses du Centre. Il en ressort que les dépenses de fonctionnement seront maintenues à leur niveau voté par le Conseil Communautaire lors du budget primitif. Les montants de certains autres articles liés au centre seront bloqués pour couvrir ces dépenses supplémentaires.

Chap. 011 Art 6236 - Catalogues et imprimés + 2 000 €

Le crédit budgétisé était insuffisant : oubli de la facture de maintenance du photocopieur pour l'année 2008. Soit un montant de plus de 2 000 euros à payer sur 2009. Cela explique notamment l'écart de 30 % entre le budget 2008 et le réalisé 2008.

Chap. 011 Art 6251 - Frais de déplacement (réajustement) + 4 000 €

Il s'agit d'un réajustement avec un autre article qui est le 6488 pour un montant de 3 000 euros. L'année précédente, les frais de transport étaient imputés sur cet article. Désormais les frais de déplacement seront imputés sur l'article 6251. Pour les autres 1 000 euros, leurs justifications concernent notamment les remboursements kilométriques de la Présidente de la commission médiathèque et les frais de déplacements liés à la préparation des concours.

Chap. 011 Art 6262 - Frais télécommunication + 1 400 €

Il s'agit de provisionner 1 400 euros afin de faire face aux factures pour l'année 2009. Par rapport aux prévisions, de nouvelles dépenses sont apparues : abonnement Internet à la piscine et à la médiathèque (obligation pour la télémaintenance des installations), téléphone portable pour le deuxième technicien eau et assainissement.

Il est à noter que ce crédit supplémentaire ne devrait pas être totalement consommé mais servira en grande partie de réserve.

Chap. 011 Art 6288 - Autres services extérieurs + 2 600 €

Il s'agit des frais liés à l'enlèvement des archives situées au siège communautaire, à leur transport et à leur destruction dans les règles de confidentialité requises.

Le tri des archives n'a pas été prévu initialement en 2009. Il devait être effectué juste avant le déménagement dans le nouveau siège communautaire. Mais compte tenu de leur nombre et du stockage anarchique et volumineux, il est apparu nécessaire de le faire cette année.

**Les articles suivants serviront à couvrir le reste du déficit non couvert par l'attribution de compensation des pertes de base de la TP.**

Chap.011 Art 6156 - Maintenance - 11 000 €

Lors du vote du budget général, 40 000 euros de frais de maintenance ont été prévus pour la piscine. Ne sachant pas au moment du vote les coûts nécessaires à l'entretien de la nouvelle installation, le montant a été prévu avec largesse.

Les coûts de maintenance devant être très inférieurs, 11 000 euros seront pris sur cet article pour couvrir le besoin de financement des autres articles.

Chap. 012 Art 6488 – Autres charges de personnel (réajustement) - 3 000 €  
Ancien article lié au frais de déplacement. La nouvelle imputation budgétaire est l'article 6251.

Chap.65 Art 658 – Charges diverses de gestion courante - 3 000 €  
Cet article correspond à une réserve de crédit dans la section de fonctionnement.

Chap 023 – Virement à la section d'investissement + 10 000 €

## **SECTION D'INVESTISSEMENT**

Suite aux conventions de mandats, il est obligatoire de prévoir des crédits pour ces opérations.

Les dépenses de fonctionnement réaffectées en investissement sont reprises dans la délibération.

A cet effet, conformément aux instructions comptables, ces crédits devront être inscrits au 4581... suivi du numéro d'opération, pour les dépenses et 4582... pour les recettes.

La présente décision modificative ne tient compte que des dépenses engagées (devis, acte d'engagement) connues à ce jour.



## **CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT DU PATRIMOINE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

**Vu** la loi n°83-634 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires et notamment l'article 34 ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la réussite au concours d'Adjoint du Patrimoine de 1<sup>ère</sup> Classe par un agent déjà un poste actuellement au Centre d'Interprétation Marne 14-19 ;

**Considérant** la nécessité de créer un emploi d'Adjoint du Patrimoine de 1<sup>ère</sup> Classe ;

Après avoir entendu Monsieur le Président,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

**Décide** de créer un poste d'Adjoint du Patrimoine de 1<sup>ère</sup> Classe, de catégorie C, à compter du 25 septembre 2009, à temps complet.

**Modifie** le tableau des emplois permanents de la Communauté de Communes tel qu'annexé à la présente délibération.

**Charge** l'autorité d'assurer la publicité de vacance de l'emploi auprès du Centre de Gestion de la Marne

**Dit** que les crédits sont prévus au budget 2009, chapitre 012, article 64111.

Monsieur le Président dit qu'il s'agit de créer un poste d'adjoint du patrimoine 1<sup>ère</sup> Classe pour un agent en charge de l'accueil et l'animation du Centre d'Interprétation Marne 14-18. La création de ce poste résulte d'une réussite à un concours ; elle n'entraîne pas de nouveau recrutement.

Monsieur le Président dit que le poste d'adjoint du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe actuellement occupé par l'agent sera ensuite supprimé après avis du Comité Technique Paritaire.



## **CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

**Vu** la loi n°83-634 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires et notamment l'article 34 ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la volonté de certaines communes de mettre en place des brigades communautaires afin de réaliser des travaux de petits entretiens ;

**Considérant** la nécessité de créer deux emplois d'Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> Classe ;

Après avoir entendu Monsieur le Président,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité (5 voix contre, 6 abstentions),**

**Décide** de créer deux postes d'Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> Classe, de catégorie C, à compter du 25 septembre 2009, à temps complet.

**Modifie** le tableau des emplois permanents de la Communauté de Communes tel qu'annexé à la présente délibération.

**Charge** l'autorité d'assurer la publicité de vacance de l'emploi auprès du Centre de Gestion de la Marne

**Dit** que les crédits sont prévus au budget 2009, chapitre 012, article 64131.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Leclère.

Monsieur Leclère dit que la mise en place des brigades communautaires nécessite la création et l'ouverture de deux postes pour des agents techniques.

Monsieur Leclère dit qu'il s'agit de deux ouvertures théoriques puisque ne sachant pas à ce jour si les personnes recrutées seront fonctionnaires (ou non) et leur grade.

Monsieur Leclère précise que la mise en place de ces deux agents permettrait d'internaliser environ 24 000 euros de prestations, soit le salaire annuel d'un agent. Pour l'autre salaire, l'engagement des communes couvrent cette deuxième dépense.

Monsieur Leclère dit que pour l'exercice 2009, les deux salaires ont été budgétisés ainsi que l'achat de matériels.

Monsieur Leclère ajoute que le Conseil Communautaire doit se prononcer sur le lancement de l'opération et sa mise en œuvre.

Madame Gangand s'interroge sur la fourniture du matériel.

Monsieur Leclère dit que la Communauté de Communes disposera des outils nécessaires à la réalisation des prestations. Les fournitures de type peinture seront fournies par la commune.

Monsieur Collot s'interroge sur la planification des équipes.

Monsieur Leclère dit qu'à ce jour elle n'est pas déterminée mais il sera demandé de la flexibilité aux communes qui souscriront à ce service.

Madame Gangand s'interroge sur les moyens de déplacement de ces agents.

Monsieur Leclère dit qu'une camionnette sera achetée.

Monsieur le Président ajoute que tout recrutement sera lancé uniquement si les communes se sont engagées par écrit.

Monsieur le Président précise aussi que la constitution de la brigade communautaire différera des brigades vertes. La réinsertion sociale de personnes ne sera pas mise en place dans ce projet.

Monsieur Leroux s'interroge sur la date d'engagement des communes.

Monsieur le Président dit qu'il n'y a pas de date fixe mais il est intéressant de pouvoir démarrer cette opération pour cet hiver en raison des travaux d'intérieur demandés par les communes membres.

Les délégués communautaires ne faisant plus de remarques, Monsieur le Président propose de passer au vote.



## **TARIFS PISCINE, TRANSPORTS SCOLAIRES ET MEDIATHEQUE AU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2009**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les délibérations n°2009/61 en date du 2 juillet 2009, fixant les tarifs piscine et transports scolaires ;

**Considérant** que la Communauté de Communes souhaite ajouter un tarif pour se rendre à la médiathèque dans les transports scolaires ;

**Considérant** l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 10 septembre 2009 ;

Après avoir entendu Monsieur le Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'ajouter un nouveau tarif pour se rendre à la médiathèque à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009 comme suit :

**TRANSPORTS SCOLAIRES**

**Les transports périscolaires comme suit :**

**Tous déplacements hors de Suippes**

➤ forfait au kilomètre	<b>2,10 €</b>
➤ forfait heure d'attente	<b>16,00 €</b>
➤ Indemnité de repas	<b>16,50 €</b>
➤ <b>déplacement des écoles des communes de la communauté de communes vers la piscine le gymnase de Suippes et la médiathèque (forfait aller-retour)</b>	<b>10,50 €</b>

**AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.



**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES ACHATS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

**Vu** le code des marchés publics ;

**Vu** le décret n° 2006/975 du 1<sup>er</sup> août 2006, modifiant les seuils mentionnés dans le code des marchés publics ;

**Vu** le décret n°2008/356 du 19 décembre 2008, modifiant les seuils mentionnés dans le code des marchés publics ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° 2007/47, en date du 29 mars 2007 modifiant le règlement intérieur applicable à l'ensemble des achats de la Communauté de Communes ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° 2007/58, en date du 10 mai 2007 modifiant le règlement intérieur applicable à l'ensemble des achats de la Communauté de Communes ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° 2008/73, en date du 17 juillet 2008, portant délégation de pouvoir au Président en matière de marché de travaux, de fournitures et services ;

**Considérant** que le Conseil Communautaire a instauré un règlement intérieur applicable à l'ensemble des achats de la Communauté de Communes ;

**Considérant** que le règlement intérieur nécessite des précisions quant à la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics en procédure adaptée ;

**Considérant** la nécessité d'adapter le règlement intérieur ;

Après avoir entendu Monsieur le Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Décide** de modifier le règlement intérieur applicable à l'ensemble des achats de la Communauté de Communes :

### **Ancienne rédaction**

#### **Article 1**

Lorsque les marchés publics de fournitures, services et travaux sont d'un montant inférieur au seuil de 210 000 € HT, la collectivité peut recourir à une procédure dont le formalisme est détaillé dans le Code des marchés publics (à l'instar de la procédure de droit commun qui est celle de l'appel d'offres), soit déterminer une procédure adaptée.

#### **Article 2**

Les marchés conclus sur la base d'une procédure adaptée sont signés par la personne responsable du marché, à savoir le Président de la Communauté de Communes par délégation accordée par l'autorité délibérante.

Une seule délibération en fin de procédure peut autoriser l'exécutif à engager contractuellement la structure administrative concernée, ainsi que procéder à la validation du choix de l'attributaire. En cas de délégation de pouvoir du conseil Communautaire au Président, et sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, l'alinéa ci-dessus s'appliquera, uniquement en cas d'empêchement du Président, conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 3**

Le service achats procède à une estimation constante de tous les besoins en fournitures, services et travaux. Il applique la méthode définie à l'article 27 du Code pour déterminer le montant des prestations homogènes de fournitures ou services et des opérations de travaux devant être comparé avec les différents seuils de mise en concurrence. Il définit ainsi les procédures applicables en conformité avec les termes du Code des marchés publics.

#### **Article 4**

Le service achats vérifie si les besoins définis entrent bien dans le champ d'application du Code, au regard notamment de son titre premier.

#### **Article 5**

Les marchés de prestations homogènes de services et de fournitures ou les travaux dont le montant est :

- Inférieur à 10 000 Euros HT



font l'objet d'une mise en concurrence, au minimum par envoi de 3 lettres de consultation valant publicité.

La mise en concurrence peut également être faite annuellement pour les achats courants de fournitures et prestations, afin de déterminer le fournisseur auprès de qui, la collectivité réalisera sa commande annuelle.

- Entre 10 000 Euros HT et 90 000 Euros HT

font l'objet d'une mise en concurrence, au minimum par voie d'affichage sur le panneau d'information de la Communauté de Communes et, éventuellement, sur le site internet et par une publication à un journal d'annonces légales.

Le contenu de cet avis est constitué des renseignements obligatoires dans le modèle de formulaire officiel issu de l'arrêté du MINEFI du 29 août 2006. Un cahier des charges, même succinct, sera établi pour présenter les principales caractéristiques du marché. La co-signature entre l'entreprise et la Collectivité valant acte d'engagement.

### **Article 6**

Les documents contractuels seront constitués par la signature et conservation d'un bon de commande.

### **Article 7**

Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures dont le montant est compris entre 90 000 Euros et 210 000 Euros, ainsi que les opérations de travaux dont le montant est compris entre 90 000 Euros et 210 000 Euros HT, font l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité dans la presse écrite.

Il convient d'entendre par presse écrite : la presse spécialisée, les journaux habilités à publier des annonces légales, et/ou le Bulletin Officiel des annonces de marchés publics. Cet avis pourra être complété par sa mise en ligne sur un site Internet et/ou par une diffusion par voie d'affichage.

Le contenu de cet avis est représenté par le renseignement, non seulement des zones qualifiées de « zones obligatoires » dans le modèle de formulaire officiel issu de l'arrêté du MENEFI du 29 août 2006, mais également des autres rubriques dudit modèle, compte tenu des renseignements jurisprudentiels.

### **Article 8**

Les documents contractuels seront constitués par la double signature de la plupart des pièces constitutives du marché visées à l'article 12 du Code, dont la totalité du contenu n'est certes pas obligatoire.

Les renseignements et pièces listés à l'article 45 seront sollicités dès l'acte de candidature.

### **Article 9**

Dans tous les cas de figure, s'agissant de marchés conclus sur procédure adaptée, le délai minimum de mise en concurrence permettant aux soumissionnaires de se porter candidats est un délai raisonnable au sens de la jurisprudence, c'est à dire de 15 jours. Ce délai pourra être raccourci dans des hypothèses d'urgence impérieuse, irrésistible, imprévisible et dont la cause est extérieure aux parties, ou compte tenu de particularités propres à l'achat concerné et nécessitant des conditions d'exécution exceptionnelles.

## **Article 10**

Dans le cadre d'un marché conclu sur procédure adaptée et dont le montant est supérieur à : 20.000 euros pour les fournitures et services et 50.000 euros pour les travaux, un comité sera constitué du Président, du Vice Président ou du Président de la commission chargé du secteur, du Maire de la Commune concernée le cas échéant, ou des Vice Présidents pour les fournitures et services. Dans ce cas, l'acheteur, sauf cas d'urgence, lui présentera son projet de marché et de classement des soumissionnaires pour avis. L'intervention d'une entité collégiale représente une garantie importante d'impartialité et de respect des principes fondamentaux de la commande publique d'égalité, transparence et concurrence.

## **Article 11**

L'acheteur pourra inviter en outre la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ainsi que le comptable public, à participer aux comités ou commissions d'appel d'offres. Cette invitation sera obligatoirement adressée dès lors que la commission aura à examiner un marché dont le montant dépasse un seuil communautaire (procédures formalisées > 210 000 €uros).

## **Article 12**

Dans le cadre d'un marché conclu sur procédure adaptée et dont le montant est supérieur à 90 000 €uros, l'acheteur définira et rendra public les critères de sélection qu'il aura choisi dans les conditions juridiques définies à l'article 53 du Code des marchés publics.

## **Article 13**

Chaque année au cours du premier trimestre, le pouvoir adjudicateur publiera une liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires. Cette liste est établie dans les conditions définies par la législation en vigueur.

## **Article 14**

Il peut être dérogé à l'ensemble des dispositions précédentes lorsque les hypothèses exceptionnelles définies par le Code des marchés publics débouchant sur la possibilité de recourir à un régime dérogatoire sont réunies.

En cas d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour la personne responsable du marché et si les délais exigés par les procédures d'appel d'offres ou de marchés négociés précédés d'un avis d'appel public à concurrence ne sont pas compatibles, les marchés concernés peuvent être conclus sans publicité préalable mais avec mise en concurrence (conformément à l'article 35-II-1° du Code).

## **Nouvelle rédaction**

### **Article 1**

Conformément à l'article 26 du code des marchés publics, lorsque les marchés publics de fournitures et services sont d'un montant inférieur au seuil de 206 000 € HT, et pour les marchés publics de travaux d'un montant inférieur au seuil de 5 150 000 € HT le pouvoir adjudicateur peut soit recourir à une procédure dont le formalisme est détaillé dans le code des marchés publics (à l'instar de la procédure de droit commun qui est celle de l'appel d'offres), soit déterminer une procédure adaptée décrite au présent règlement.

## **Article 2**

Les marchés conclus sur la base d'une procédure adaptée sont signés par le pouvoir adjudicateur, à savoir le Président de la Communauté de Communes par délégation accordée par l'autorité délibérante.

Une seule délibération en fin de procédure peut autoriser l'exécutif à engager contractuellement la structure administrative concernée, ainsi que procéder à la validation du choix de l'attributaire.

En cas de délégation de pouvoir du conseil Communautaire au Président, et sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, l'alinéa ci-dessus s'appliquera, uniquement en cas d'empêchement du Président, conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 3**

Le service achats procède à une estimation constante de tous les besoins en fournitures, services et travaux. Il applique la méthode définie à l'article 27 du Code pour déterminer le montant des prestations homogènes de fournitures ou services et des opérations de travaux devant être comparé avec les différents seuils de mise en concurrence. Il définit ainsi les procédures applicables en conformité avec les termes du Code des marchés publics.

## **Article 4**

Le service achats vérifie si les besoins définis entrent bien dans le champ d'application du Code, au regard notamment de son titre premier.

## **Article 5**

### ***Marché de faible montant***

Bons de commande ou convention si la nature de l'achat le justifie < 500 € HT (en dehors de ceux liés à des marchés formalisés ex : fournitures de bureau, papier).

Aucune procédure spécifique n'est rendue obligatoire. Cependant, le bon usage des deniers publics est de rigueur.

### ***Marché en procédure adaptée***

Les marchés de prestations homogènes de services et de fournitures ou les travaux dont le montant est :

- **Inférieur à 10 000 euros HT**

font l'objet d'une mise en concurrence, au minimum par envoi de 3 lettres de consultation valant publicité.

La mise en concurrence peut également être faite annuellement pour les achats courants de fournitures et prestations, afin de déterminer le fournisseur auprès de qui, la collectivité réalisera sa commande annuelle.

- **Entre 10 000 euros HT et 90 000 euros HT**

font l'objet d'une mise en concurrence, au minimum par voie d'affichage sur le panneau d'information de la Communauté de Communes et, éventuellement, sur le site internet et par une publication à un journal d'annonces légales.

Le contenu de cet avis est constitué des renseignements obligatoires dans le modèle de formulaire officiel issu de l'arrêté du MINEFI du 29 août 2006. Un cahier des charges, même succinct, sera établi pour présenter les principales caractéristiques du marché. La co-signature entre l'entreprise et la Collectivité valant acte d'engagement.

### **Article 6**

Les documents contractuels seront constitués par la signature et conservation d'un bon de commande.

### **Article 7**

#### ***Marché en procédure adaptée***

- **≥ 90 000 € HT et < 206 000 € HT: Marchés de fournitures, services**

font l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité dans la presse écrite.

Il convient d'entendre par presse écrite : la presse spécialisée, les journaux habilités à publier des annonces légales, et/ou le Bulletin Officiel des annonces de marchés publics. Cet avis pourra être complété par sa mise en ligne sur un site Internet et/ou par une diffusion par voie d'affichage.

Le contenu de cet avis est représenté par le renseignement, non seulement des zones qualifiées de « zones obligatoires » dans le modèle de formulaire officiel issu de l'arrêté du MINEFI du 29 août 2006, mais également des autres rubriques dudit modèle, compte tenu des renseignements jurisprudentiels.

- **≥ 90 000 € HT et < 5 150 000 € HT: Marchés de travaux**

font l'objet d'une publicité obligatoire au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et dans un journal spécialisé si nécessaire. Le délai de réception des offres est fixé par le service qui passe le marché. La Commission d'Appel d'Offres formulera un avis sur le choix des titulaires au vu de l'analyse des offres réalisées par le service gestionnaire du marché.

### **Article 8**

#### ***Marché en procédure formalisée***

- ≥ 206 000 € HT pour les marchés de Fournitures et de Services
- ≥ 5 150 000 € HT pour les marchés de Travaux

A hauteur de ces montants, le code des marchés définit précisément les procédures à mettre en place ainsi que les délais de publicité obligatoires.

L'obligation de lancer un marché en procédure formalisée est avérée.

### **Article 9**

Les documents contractuels seront constitués par la double signature de la plupart des pièces constitutives du marché visées à l'article 12 du Code, dont la totalité du contenu n'est certes pas obligatoire.

Les renseignements et pièces listés à l'article 45 seront sollicités dès l'acte de candidature.

### **Article 10**

Dans tous les cas de figure, s'agissant de marchés conclus sur procédure adaptée, le délai minimum de mise en concurrence permettant aux soumissionnaires de se porter candidats est un délai raisonnable au sens de la jurisprudence, c'est à dire de 15 jours. Ce délai pourra être raccourci dans des hypothèses d'urgence impérieuse, irrésistible, imprévisible et dont la cause est extérieure aux parties, ou compte tenu de particularités propres à l'achat concerné et nécessitant des conditions d'exécution exceptionnelles.

### **Article 11**

Dans le cadre d'un marché conclu sur procédure adaptée et dont le montant est supérieur à : 20.000 euros pour les fournitures et services et 50.000 euros pour les travaux, un comité sera constitué du Président, du Vice Président ou du Président de la commission chargé du secteur, du Maire de la Commune concernée le cas échéant, ou des Vice Présidents pour les fournitures et services. Dans ce cas, l'acheteur, sauf cas d'urgence, lui présentera son projet de marché et de classement des soumissionnaires pour avis. L'intervention d'une entité collégiale représente une garantie importante d'impartialité et de respect des principes fondamentaux de la commande publique d'égalité, transparence et concurrence.

### **Article 12**

L'acheteur pourra inviter, en outre, la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ainsi que le comptable public, à participer aux comités ou commissions d'appel d'offres. Cette invitation sera obligatoirement adressée dès lors que la commission aura à examiner un marché dont le montant dépasse un seuil communautaire.

### **Article 13**

Dans le cadre d'un marché conclu sur procédure adaptée et dont le montant est supérieur à 90 000 euros, l'acheteur définira et rendra public les critères de sélection qu'il aura choisi dans les conditions juridiques définies à l'article 53 du Code des marchés publics.

### **Article 14**

Chaque année au cours du premier trimestre, le pouvoir adjudicateur publiera une liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires. Cette liste est établie dans les conditions définies par la législation en vigueur.

### **Article 15**

Il peut être dérogé à l'ensemble des dispositions précédentes lorsque les hypothèses exceptionnelles définies par le code des marchés publics débouchant sur la possibilité de recourir à un régime dérogatoire sont réunies.

En cas d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour la personne responsable du marché et si les délais exigés par les procédures d'appel d'offres ou de marchés négociés précédés d'un avis d'appel public à concurrence ne sont pas compatibles, les marchés

concernés peuvent être conclus sans publicité préalable mais avec mise en concurrence (conformément à l'article 35-II-1° du Code).

**Annexe** le nouveau règlement intérieur à la présente délibération.

Monsieur le Président dit que suite à la réforme des marchés publics, la Communauté de Communes doit réviser les seuils ainsi que les procédures à appliquer de son règlement intérieur concernant les achats.

Les modifications interviennent sur les articles 1, 5, 7, 8 et l'article n°9 a été ajouté (décalage pour les suivants).

Le Conseil Communautaire adopte à l'unanimité le nouvel règlement intérieur applicable à l'ensemble des achats de la Communauté de Communes.



## **DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL POUR LA RENOVATION DE LA SALLE DES FETES DE LA CHEPPE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2009/63 en date du 2 juillet 2009 du Conseil Communautaire autorisant le Président à signer la convention de mandat avec La Chapelle ;

**Considérant** que la commune de La Chapelle a mandaté la Communauté de Communes pour rénover sa salle des fêtes ;

**Considérant** que ce projet a pour objet de rénover la salle des fêtes avec des travaux de ventilation et d'isolation du plafond;

**Considérant** que le projet total est estimé à 29.143,55 euros HT ;

**Considérant** que le projet peut faire l'objet de soutien financier du Conseil Général ;

**Considérant** l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 10 septembre 2009 ;

Après avoir entendu Monsieur Le Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Sollicite** une aide financière auprès du Conseil Général de la Marne pour le projet de rénovation de la salle des fêtes de La Chapelle pour un montant de 10.515,00 euros.

**Annexe** le dossier de demande de subvention à la présente délibération.

**Autorise** le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.



# DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL POUR L'AMENAGEMENT DE L'AIRE STABILISEE SUR LA COMMUNE DE SAINTE MARIE A PY

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2009/62 en date du 2 juillet 2009 du Conseil Communautaire autorisant le Président à signer la convention de mandat avec Sainte Marie à Py ;

**Considérant** que la commune de Sainte Marie à PY a mandaté la Communauté de Communes pour aménager une aire stabilisée ;

**Considérant** que le projet total est estimé à 42.259,84 euros HT ;

**Considérant** que le projet peut faire l'objet de soutien financier du Conseil Général de la Marne au titre de la répartition des produits des amendes de police ;

**Considérant** l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 10 septembre 2009 ;

Après avoir entendu Monsieur Le Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Sollicite** une aide financière auprès du Conseil Général de la Marne au titre des la répartition des produits des amendes de police pour le projet d'aménagement d'une aire stabilisée à Sainte Marie à Py pour un montant de 21.129 euros (50% du coût du projet).

**Annexe** le dossier de demande de subvention à la présente délibération.

**Autorise** le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.



## QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Président annonce le départ de la directrice de la médiathèque depuis le 1<sup>er</sup> septembre.

Monsieur le Président dit qu'une procédure de recrutement est en cours et que le Conseil Communautaire sera informé une fois le ou la nouveau responsable embauché.

Monsieur le Président poursuit en donnant la parole à Monsieur Diez.

Monsieur Diez parle du syndicat GEOTER et informe le Conseil Communautaire que certaines déchetteries vont voir leur fonctionnement évoluer sans toutefois fermer.

Monsieur Diez ajoute que la renégociation des marchés a permis de baisser les coûts de transport et de traitement des déchets de la déchetterie.

Monsieur Diez ajoute qu'une étude est en cours sur l'optimisation des tournées de collecte.

Monsieur le Président poursuit en informant les membres du Conseil Communautaire du débute des travaux de mise aux normes des paratonnerres.

Monsieur le Président demande si des délégués ont des questions à formuler.

Madame Person informe les membres du Conseil Communautaire sur les difficultés en matière d'horaire pour le transport scolaire.

Monsieur le Président dit en premier lieu que le transport des élèves des sections maternelles et primaires ne pose aucun souci. Par contre les difficultés sont liées aux élèves qui se rendent au collège.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes exécute les modalités d'organisation fixée par le Conseil Général en charge de la compétence.

Monsieur le Président dit que dans la pratique, le Conseil Général adresse les circuits et les horaires aux services de la Communauté de communes qui les transmettent aux communes et aux familles.

Monsieur le Président poursuit en disant que le Conseil Général a adressé les premiers horaires la veille de la rentrée puis un autre planning modificatif dans les jours suivants. Ces modifications tiennent compte du nombre réel d'élèves qui utilisent ce service.

Concernant le transport du mercredi pour les élèves de Saint Hilaire et de la Tourbe notamment, Monsieur le Président dit qu'il a modifié le sens de retour afin que les élèves qui partent le plus tôt le matin ne soient pas ceux qui rentrent le plus tard.

Monsieur le Président dit qu'il informera l'organisateur du premier rang, le Conseil Général, des difficultés liées au transport scolaire.

Monsieur Huguin demande ensuite aux communes qui n'ont pas donné leur avis ou leur validation sur les projets de voiries 2009 de le faire dans les meilleurs délais.

Monsieur Duhal s'interroge sur le bilan de la foire.

Madame Chocardelle dit qu'un bilan est en cours et qu'il sera communiqué lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Monsieur le Président demande si les délégués ont d'autres questions à poser ?

Personne ne prenant la parole, Monsieur le Président remercie les membres du Conseil et lève la séance.

La séance est levée à 22h20

Fait à Suippes, le 24 septembre 2009

Le Président,

F. MAINSANT